



PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
PRÉFET DE MOSELLE
PRÉFET DES VOSGES

SERVICE DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement

Bureau des procédures
environnementales

Bureau des enquêtes publiques et
de l'environnement

Arrêté préfectoral

n°1249/2018 20 JUL. 2018

**portant autorisation à la société PAPETERIES DE CLAIREFONTAINE d'épandre sur
des terrains agricoles les boues issues du traitement de ses installations**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière ;
- Vu la demande présentée le 18 juillet 2016 par laquelle M. NUSSE, Président de la société PAPETERIE DE CLAIREFONTAINE, sise 19 rue de l'abbaye – 88 480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE, sollicite l'autorisation d'épandre des boues de la station d'épuration et des résidus de la fabrication des carbonates issus de la PAPETERIE DE CLAIREFONTAINE.
- Vu la décision n° E17000083/54 du 24 juillet 2017 du tribunal administratif de Nancy nommant Monsieur Alain LAMBLE commissaire enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1969/2017 du 06 octobre 2017 pris conjointement avec les préfets de Meurthe-et-Moselle et de Moselle prescrivant l'ouverture d'une enquête publique 06 novembre 2017 au 16 décembre 2017 inclus ;

- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes visées par l'avis au public ;
- Vu les conclusions du commissaire enquêteur émises le 20 janvier 2018 ;
- Vu les avis des services, conseils municipaux et hydrogéologues agréés consultés ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 3 mai 2018 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département des Vosges dans sa séance du 15 mai 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Meurthe et Moselle dans sa séance du 25 mai 2018 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de la Moselle dans sa séance du 24 mai 2018 ;
- Considérant que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle et de la Moselle ;

ARRÊTENT

Dispositions générales

Article 1.

La société PAPETERIE DE CLAIREFONTAINE, sise 19 rue de l'abbaye – 88 480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à épandre sur des terrains agricoles, les boues issues du traitement de ses installations situées sur le territoire de la commune de ETIVAL CLAIREFONTAINE.

Les épandages ne sont autorisés que sur les communes suivantes :

ALBESTROFF, ANCERVILLER, AZERAILLES, BAN DE SAPT, BATHELEMONT, BIDESTROFF, BROUVILLE, BRU, BULT, CHENEVIERES, DARNIEULLES, DOMPIERRE, DOMPTAIL, ETIVAL CLAIREFONTAINE, FLIN, FONTENAY, GELACOURT, GIRECOURT SUR DURBION, GLONVILLE, GRANDRUPT, GUGNECOURT, HABLAINVILLE, HALLOVILLE, LA BOURGONCE, LA VOIVRE, LARONXE, MIGNEVILLE, MONTIGNY, MONTREUX, MOYEN, NEUFMAISONS, NOMPATELIZE, NONHIGNY, PADOUX, PARUX, PETITMONT, SAINT BENOIT, LA CHIPOTTE, SAINT CLEMENT, SAINT GORGON, SAINT MAURICE AUX FORGES, SAINT MICHEL SUR MEURTHE, SAINT PIERREMONT, SAINT REMY, SAINTE HELENE, SAINTE POLE, SERRES, VACQUEVILLE, VATHIMENIL, VENEY,

VOMECOURT, XAFFEVILLERS et XURES.

Article 2. Modifications

Tout projet de modification susceptible d'entraîner un changement notable des caractéristiques chimiques des boues ainsi que tout projet de modification des parcelles d'épandage devront, avant leur réalisation, être portés par le pétitionnaire à la connaissance des préfets accompagnés des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3. Innocuité des épandages

Seuls les déchets ou les effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances sont réduites au minimum.

L'épandage fera l'objet d'une convention établie selon les indications de l'Organisme Indépendant du producteur de boues entre le papetier et les agriculteurs autorisant l'épandage sur leurs parcelles.

Le suivi agronomique des épandages dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits ainsi que la surveillance des opérations d'épandage seront assurés par le pétitionnaire et encadrés par l'Organisme Indépendant du producteur de boues.

Article 4. Contrats entre exploitant et agriculteurs

L'épandage de boues doit respecter les règles définies par l'article 12.3 de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000. En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de boues ;
- agriculteurs exploitant les terrains ;
- et éventuels prestataires organisant les opérations d'épandage.

Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leur durée et doivent comporter au minimum les informations suivantes :

- le nom ou la dénomination sociale de l'agriculteur et du producteur de boues ;
- l'adresse de l'agriculteur et du producteur de boues ;
- la signature de l'agriculteur et du producteur de boues ;
- la liste des parcelles concernées par l'épandage ;
- la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage ;
- l'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles.

Ces contrats figurent dans le registre d'épandage, cité au point 14.1.

Article 5. Filière alternative

Une filière alternative d'élimination ou de valorisation des déchets doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Article 6.

L'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière et notamment son article 12.3 concernant l'épandage des boues est applicable.

Article 7. Stockage des boues

L'exploitant dispose dans l'enceinte de l'établissement, d'ouvrages permanents et suffisants d'entreposage des boues, dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit réglementairement.

Toutes dispositions sont prises pour que ces dispositifs ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Article 8. Périodes d'épandage

8.1. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de cultures ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

8.2. L'épandage sur les parcelles situées en zone inondable ne se fera qu'en période sèche et la durée maximale du stockage en bout de champ est de 24 heures.

Article 9. Interdiction d'épandage

9.1. L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors

du champ d'épandage ;

- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

9.2. Les boues ne peuvent pas être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant ci-dessous :

Eléments-traces dans les sols	Valeur limite en mg/kg MS
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

Une dérogation préfectorale est obligatoire pour des doses d'épandage plus élevées. Cette dérogation devra s'accompagner d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles.

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues ; ou que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant ci-dessous :

Eléments-traces métalliques	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4000	6

Composés-traces	Valeur limite dans les déchets ou effluents (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (mg/m ²)	
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des sept principaux PCB ¹	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

9.3. En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de 10 ans, est celui du tableau suivant :

Éléments-traces métalliques	Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Sélénium ²	0,12
Zinc	3
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4

9.4. Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur

¹PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180

²Pour le pâturage uniquement

supérieure ou égale à 6 ;

- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau du point 9.3.

Article 10. Distances et délais minima des épandages

10.1. L'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima prévus aux tableaux suivants :

Distances minima de réalisation des épandages

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau	35 mètres des berges 200 mètres des berges 100 mètres des berges 5 mètres des berges	Cas général, à l'exception des cas ci-dessous : Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7 % Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7 % Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7 %
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchyliques)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres 100 mètres	Cas général En cas de déchets ou d'effluents odorants

Délais minima de réalisation des épandages

Type de terrains	Délai minimum	Observations
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Boues hygiénisées.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru	Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Cas général, sauf boues hygiénisées.
	Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Boues hygiénisées

Pour les prairies pâturées, l'épandage à l'automne sera privilégié.

10.2. Après épandage sur les terres labourables, les boues sont enfouies le plus tôt possible, **dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.**

Article 11. Dose d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine

production : 350 kg/ha/an ;

- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20 % de l'azote global, sous réserve :

- que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, ne dépasse pas 200 kg/ha/an ;
- que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas 200 kg/ha/an ;
- de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 6 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de 10 ans, hors apport de chaux.

Le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Sur justification agronomique, ce délai pourra être ramené à deux ans.

Article 12. Dépôt temporaire

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 10.1 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins trois mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 13. Programme prévisionnel

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter-culture) sur ces parcelles ;

- une caractérisation initiale de la valeur agronomique des sols, portant sur les paramètres mentionnés ci-après :
 - granulométrie ;
 - matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH ;
 - azote global : azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable), calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- une caractérisation initiale des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production) et leur valeur agronomique au regard des paramètres suivants :
 - matières sèches (en %) ; matières organiques (en %) ; pH ;
 - azote global : azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium (en CaO), magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel annuel d'épandage est transmis dans un délai minimal de 15 jours avant le début de chaque campagne, aux préfets concernés par le plan d'épandage ainsi qu'aux Organismes Indépendants du producteur de boues de chaque département concerné et l'Organisme Indépendant Régional. L'exploitant assure également la transmission du programme prévisionnel approprié à la mairie dont au moins une parcelle est concernée par l'épandage.

Article 14. Registre d'épandage

14.1. Un registre est tenu à jour en permanence sur le site papetier permettant de connaître à tout moment, la localisation des boues épandues en référence à la période de production et des analyses réalisées. Il est conservé pendant une durée minimale de 10 ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre d'épandage comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;

- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Les contrats passés entre l'exploitant et chaque agriculteur (cf. Article 4.) doivent figurer dans le registre d'épandage.

14.2. Bilan annuel

14.2.1. Un bilan d'épandage est dressé en début d'année n+1 pour l'année n par l'organisme chargé du suivi de l'épandage sous la responsabilité du producteur des boues. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée aux préfets concernés par le plan d'épandage ainsi qu'aux Organismes Indépendants du producteur de boues de chaque département concerné et l'Organisme Indépendant Régional. L'exploitant assure également la transmission d'un bilan approprié à la mairie et aux agriculteurs dont les parcelles sont concernées par l'épandage.

14.2.2. L'exploitant devra organiser, au plus tard avant le 1^{er} avril de l'année civile en cours, en liaison avec l'Organisme Indépendant du producteur de boues, une réunion d'information et de concertation annuelle pour faire le point sur les épandages de ses boues de l'année écoulée et pour programmer les épandages à venir.

Seront conviés à cette réunion, outre l'Organisme Indépendant du producteur de boues, l'inspection des installations classées et l'ensemble des partenaires de la filière (prestataires, agriculteurs, ...).

Article 15. Suivi des épandages

Chaque parcelle venant d'un autre plan d'épandage bénéficiera d'une analyse de sol afin de disposer d'un état zéro pour son entrée dans le plan d'épandage.

Les boues sont analysées aux fréquences définies ci-après ou lorsque des changements dans

les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - matières sèches (en %) ; matières organiques (en %) ; pH ;
 - azote global : azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore total (en P_2O_5), potassium total (en K_2O), calcium (en CaO), magnésium total (en MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés aux fréquences prévues ci-après ;
- les éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn) et composés-traces organiques (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180, fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène) ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents dans les déchets.

Les analyses visées précédemment seront entreprises aux fréquences définies dans les tableaux suivants :

Nombre d'analyses annuelles

Tonnes de matière sèche épandues par an	Inférieures à 5 000
Valeur agronomique des déchets	4 sur stockage usine Echantillon représentatif de 3 mois
	15 ³ sur lots livrés en bord de parcelle
Eléments-traces métalliques	4
Composés organiques	2
Agents pathogènes	1 fois tous les 5 ans

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des boues sont conformes à l'annexe VI(d) de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

En fonction des résultats, la nature et le nombre des analyses pourront être revus en accord avec l'inspection des installations classées.

Les doses d'épandage les plus élevées nécessitent la demande d'une dérogation préfector-

³Contrôles a posteriori

rale. Cette dérogation préfectorale devra s'accompagner de prescriptions afin de respecter ces doses.

Article 16. Suivi des parcelles de référence

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après au droit des points de référence représentatifs de chaque zone d'épandage homogène.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques mentionnés ci-après : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - granulométrie ;
 - matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH ;
 - azote global : azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - rapport C/N ;
 - phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable), calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés aux fréquences prévues ci-après.

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- au minimum tous les dix ans ;
- après l'ultime épandage, au droit des points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ces points se situent.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes à l'annexe VI(d) de l'arrêté ministériel du 03 avril 2000 relatif à l'industrie papetière.

Article 17. Suivi de la réalisation des épandages

Dans le but de suivre la réalisation des épandages au fur et à mesure de leur réalisation, l'exploitant remplit une fiche de suivi hebdomadaire selon le modèle suivant :

DENOMINATION			LIVRAISONS PREVUES			LIVRAISON EFFECTUEES			ETAT D'AVANCEMENT DES EPANDAGES	
N° parcelle	Commune	Agriculateur	Semaine livraison prévue	Tonnage prévu	Culture	Semaine livraison effectuée	Tonnage apporté	Remarques (conditions météorologiques, problème de livraison, etc.)	Semaine d'épandage	Remarques (enfouissement, problèmes rencontrés, etc.)

Cette fiche de suivi est intégrée au bilan annuel exigé à l'article 14,2 du présent arrêté.

Article 18. Analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

Article 19. Article d'exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Vosges, le secrétaire général de la préfecture de la Meurthe et Moselle, le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, l'inspection des Installations Classées, et le maire de ETIVAL-CLAIREFONTAINE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PAPETRIES DE CLAIREFONTAINE, et dont copie sera déposée à la mairie de Etival-Clairefontaine et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Etival-Clairefontaine pendant une durée minimum d'un mois. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de Moselle pendant une durée d'un mois.

Fait, le **20 JUIL. 2018**

Le Préfet des Vosges,

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

Le Préfet de la Moselle,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

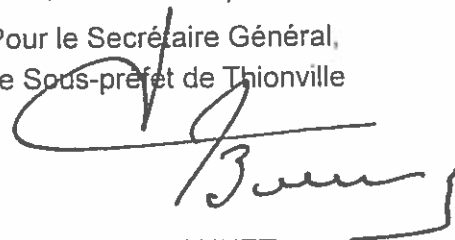


Claire WANDEROILD

Pour le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général,
Le Sous-préfet de Thionville



Thierry BONNET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

